



Arrêté Municipal N° DSG_2017_0174

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FETE FORAINE

Le Maire de la Ville de Lannion

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-1-1 et suivants,

VU le code pénal,

VU son décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1990 relatif au bruit,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il y a lieu de réglementer la fête foraine,

Arrête

Article 1 : Organisateur

L'organisation de la fête foraine de Lannion est assurée directement par la ville de Lannion.

Article 2 : Périmètre de la fête foraine

Le périmètre de la fête foraine est constitué par le parking de Günzburg conformément au plan joint au présent arrêté.

La circulation et le stationnement seront interdits temporairement par arrêté municipal.

Aucune caravane d'habitation, aucun camion ni aucune remorque, à l'exception des camions boutiques ou des remorques comportant le groupe électrogène nécessaire au fonctionnement du manège, ne devront stationner dans le périmètre de la fête foraine.

Article 3 : conditions d'admission

Conformément à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, tout candidat à un emplacement à l'occasion de la fête foraine doit adresser sa demande écrite à Monsieur le Maire de Lannion. La date butoir et les modalités de candidature figureront dans l'avis et le dossier d'appel à candidature.

Il précisera dans sa demande : la nature du métier, le plan mentionnant les dimensions exactes (escaliers, planchers, caisses ou auvents compris), photographie du métier.

Elle doit en outre remplir les conditions suivantes :

- être majeure ou émancipée (fournir copie d'une pièce d'identité)
- fournir un extrait du registre du commerce et des sociétés récent



- fournir une attestation de police d'assurance incendie et responsabilité civile couvrant sa responsabilité vis-à-vis des tiers durant la période de la fête
- copie du rapport de contrôle technique et des éventuelles contre-visites en cours de validité
- certificat de conformité du métier
- attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs) et de la trousse de premier secours
- extrait du registre de sécurité incendie
- attestation de conformité des installations électriques de moins de 1 an

Toute demande formulée après la date butoir sera refusée.

L'autorisation ou le refus de place fera l'objet d'un courrier individuel notifié au bénéficiaire par le maire ou l'adjoint délégué.

Chaque industriel forain autorisé à participer à la fête foraine adhèrera - en signant lors de la candidature - à la charte individuelle d'accueil qui précisera, entre autre, les dates exactes de la fête foraine, les modalités d'arrivée et de départ.

Article 4 : plan d'occupation

Suivant le nombre de candidatures retenues, de la nature des métiers proposés, le plan d'occupation de la fête foraine est établi en fonction des contraintes techniques des métiers, de la solidité du quai, de la localisation des branchements électriques et en respectant les règles de sécurité et de façon à favoriser l'attractivité et la diversité.

Le plan d'occupation sera soumis à l'approbation de la commission de sécurité.

Aucun métier ne pourra s'installer en dehors du périmètre défini et en dehors des emplacements définis ni après le passage de la commission de sécurité.

Article 5 : Autorisation

L'autorisation est personnelle et le bénéficiaire ne peut en aucun cas céder ses droits à un tiers ou à un membre de sa famille que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants, ascendants ou collatéraux.

Seul le maire ou l'adjoint délégué est habilité à attribuer les places aux industriels forains.

L'exploitation du métier pendant la durée de la fête foraine doit être assurée directement par le propriétaire ou son ayant droit dans le cas d'une société. L'exploitation ne peut donner lieu à une sous-location ou une cession de quelque forme que ce soit. Elle doit être assurée de manière constante.

En cas de vacance d'un emplacement durant la fête foraine, seul le maire ou l'adjoint délégué est habilité à attribuer l'emplacement vacant.

Article 6 : stationnement des caravanes d'habitation

La ville de Lannion met à disposition des industriels forains l'esplanade du Moulin du Duc pour accueillir les caravanes d'habitation et leur véhicule tracteur.

Aucun ajout de local temporaire (type installation modulaire) ne devra être effectué sur l'esplanade du Moulin du Duc.

Aucune caravane, véhicule ou container ne devra être stationné ou entreposé sur les autres espaces du site du Moulin du Duc ou dans tout autre point de la commune.



La liste des caravanes et leur immatriculation respective devra être fournie dans le dossier de candidature.

Article 7 : Stationnement des camions

Les camions des industriels forains ne devront en aucun cas stationner boulevard Louis Guilloux, ni sur le site du Moulin du Duc dans son intégralité pendant la durée de la fête foraine. Les camions stationneront sur le parking de Nod Uhel.

Article 8 : Durée

La fête foraine a lieu durant les vacances d'hiver de la zone académique dont dépend Lannion. Aucune prolongation de durée ne sera accordée.

Si, pour un motif d'intérêt général, le maire devait ajourner ou suspendre la manifestation, les industriels forains ne pourraient prétendre à la moindre indemnité.

Article 9 : Jours d'arrivée et de départ

Le site accueillant la fête foraine sera ouvert le mardi à 14 h afin de permettre le montage des manèges. Le montage devra impérativement être achevé avant le passage de la commission de sécurité qui se réunira le vendredi précédant l'ouverture de la fête foraine. A cette occasion, une attestation de bon montage sera fourni par chaque industriel forain concerné.

Le site du Moulin du Duc destiné à recevoir les caravanes d'habitation sera ouvert le mardi à 8h.

Le démontage des manèges aura lieu au plus tard le lendemain de la fermeture au public de la fête foraine. Le périmètre de la fête foraine devra impérativement être libéré et propre pour le surlendemain à midi.

Le site du Moulin du Duc devra impérativement être libéré et propre pour le surlendemain à midi.

Article 10 : Hygiène

Les industriels forains doivent maintenir tant le site de la fête foraine que le site du Moulin du Duc en bon état de propreté.

Pour les deux sites, les déchets devront être mis dans les conteneurs ou acheminés en déchetterie au fur et à mesure de leur production et aucun détritue ou encombrant ne devra couvrir le sol à la sortie des lieux.

Les eaux usées ne seront en aucun cas déversées sur le parking. Toutes les caravanes et autres mobiliers accessoires, camions boutique produisant des eaux usées devront être raccordés au dispositif existant ou récupérées.

Un état des lieux sera effectué avant l'installation des industriels forains et lors du départ par la Police municipale et l'adjoint délégué, en présence de représentants d'industriels forains.

Les camions boutiques devront répondre aux conditions d'hygiène fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Electricité

Site de la fête foraine : Les industriels forains auront à charge de contacter les services d'ENEDIS pour le raccordement de leur métier au réseau électrique avec du matériel conforme aux normes du fournisseur d'électricité.



L'installation électrique comprise entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et seule responsabilité civile de l'abonné.

Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte.

Site du Moulin du Duc : la ville de Lannion fera son affaire de l'ouverture du comptage. Chaque famille s'acquittera auprès du fournisseur d'électricité des frais correspondants (abonnement, consommation, etc ...).

Article 12 : Redevance d'occupation

Chaque industriel forain s'acquittera auprès du placier de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant et les modalités de calcul sont fixés par le conseil municipal de Lannion. L'encaissement de la redevance d'occupation aura lieu après le passage de la commission de sécurité et avant l'ouverture de la fête foraine au public.

Article 13 : Caution

Une caution dont le montant sera fixé par le conseil municipal de Lannion sera versée par chaque industriel forain au moment du dépôt de la candidature. Son montant sera fixé par le conseil municipal de Lannion.

La caution ne sera restituée qu'après l'état des lieux de départ et sous réserve que les lieux soient restitués en bon état de propreté tant sur le site de la fête foraine que sur le site du Moulin du Duc ou l'espace de stationnement des camions à Nod Uhel.

Article 14 : fonctionnement de la fête foraine

Les industriels forains devront ouvrir leur métier tous les jours durant la fête foraine de 14 h à 19 h ; les vendredis et samedis, la fête foraine sera ouverte jusqu'à 22 h.

Les industriels forains ne pourront diffuser de la musique amplifiée que durant les horaires d'ouverture au public de la fête. Ils devront se conformer aux normes en vigueur relatives à la diffusion de musique amplifiée.

L'exercice de la vente ambulante et l'exhibition d'animaux vivants afin de promouvoir des ventes sont strictement interdits sur l'ensemble du périmètre.

Article 15 : Responsabilité

Les industriels forains sont responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics.

Chaque industriel forain souscrira une assurance couvrant les risques liés à son activité.

En cas de force majeure ou de raisons imprévisibles ou pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit de modifier certains emplacements ainsi que de déplacer voire reporter ou annuler la fête foraine.

Article 16 : conformité avec la réglementation

Les industriels forains devront se conformer avec la législation applicable en matière de droit du travail, sécurité des installations, hygiène, bruit.



Envoyé en préfecture le 19/10/2017
Reçu en préfecture le 19/10/2017
Affiché le 19/10/2017
ID : 022-212201131-20171019-DSG_2017_0174-AR

Article 17 : non respect du règlement

En cas de montage d'office, de changement d'affectation ou de dimensions du métier sans autorisation préalable de la ville, d'installation d'un sous-locataire, ou d'un comportement agressif ou injurieux, une procédure d'expulsion du domaine public sera engagée.

En cas d'écart de comportement vis-à-vis notamment d'agents communaux, le contrevenant se verra rejeter d'office sa candidature l'année suivante.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie selon les lois, décrets et règlements en vigueur.

Article 18 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de police de Lannion, Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

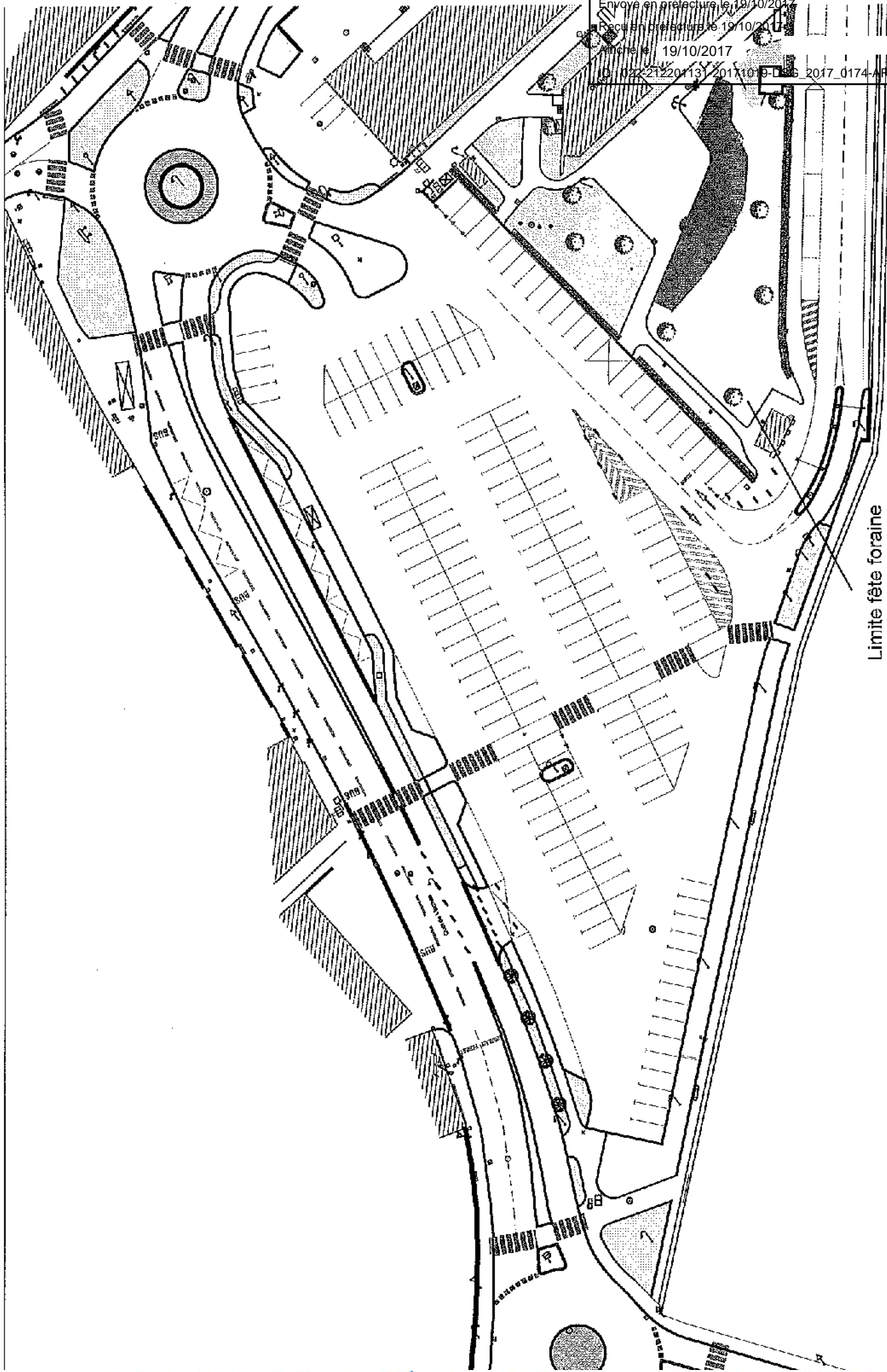
Fait en mairie de LANNION le mercredi 18 octobre 2017

Certifié exécutoire après envoi au contrôle de légalité

et affichage et/ou notification

Paul LE BIHAN
Maire de LANNION
Vice-Président de Lannion-Trégor Communauté

Parking de Gunzbürg



Envoyé en préfecture le 19/10/2017
Reçu en préfecture le 19/10/2017
Affiché le 19/10/2017
Dossier 212201131 20171019-D-2017_0174-AR